



## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre **d'une part**

L'association, .....

dont le siège est situé .....

.....

représenté par.....

**Désignée ci-après comme « propriétaire »**

et **d'autre part**

L'association, .....

dont le siège est situé .....

.....

représenté par.....

**Désignée ci-après comme « emprunteur »**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Grâce à la plateforme de mutualisation proposée par la L'OMA les parties sont entrées en contact. Les parties acceptent et reconnaissent expressément que l'OMA prend partie au présent contrat uniquement pour le matériel acheté par l'OMA et mis à disposition des associations Marcellinoises. Pour les matériels appartenant aux associations, l'OMA ne prend pas partie au contrat, ni explicitement, ni implicitement. Dans ce cas précis, L'OMA se contente de mettre en relation les différentes parties sans assurer de contrôle certifié sur la qualité des propriétaires, des preneurs ou du matériel prêté. En cas de litige ou dommage lié à l'exécution de ce contrat, les parties acceptent par conséquent qu'ils ne pourront engager ni directement, ni indirectement la responsabilité de l'OMA de Saint Marcellin en Forez



### **Article 1. Matériel**

Le propriétaire prête à l'emprunteur le matériel suivant :

-----  
-----  
-----  
-----

Informations additionnelles sur l'objet :

-----  
-----  
-----  
-----

### **Article 2. Etat du matériel**

Un état du matériel contradictoire et un inventaire des accessoires et consommables seront établis à la mise à disposition du matériel à l'emprunteur et feront l'objet d'un pointage en fin de mise à disposition.  
Se reporter à la fiche d'Etat des Lieux joint en Annexe

Cet état devra être signé du propriétaire et de l'emprunteur.

### **Article 3. Destination - Sous-location**

L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel.

L'emprunteur s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

### **Article 4. Durée du contrat**

Le présent prêt de matériel est consenti gracieusement à titre non commercial à compter du \_\_\_\_\_  
pour se terminer le \_\_\_\_\_

### **Article 5. Loyer**

Aucun loyer ne sera demandé à l'emprunteur car l'opération se fait à titre gracieux.



## **Article 6. Dépôt de garantie**

L'emprunteur devra verser au propriétaire le jour de la prise de possession du matériel une somme de :

**350 euros pour les matériels de classe A**

**250 euros pour les matériels de classe B**

**100 euros pour les matériels de classe C**

à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés au matériel prêté.

Cette somme ne doit être en aucun cas encaissée par le propriétaire du matériel.

Le dépôt de garantie sera restitué au retour du matériel en bon état.

## **Article 7. Assurances**

Le propriétaire s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile.

## **Article 8. Conditions générales et responsabilités**

L'emprunteur devra impérativement prendre rendez-vous avec le propriétaire du matériel pour la prise de possession. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, l'emprunteur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. L'emprunteur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

L'emprunteur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté durant l'intégralité du contrat et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective du matériel. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à l'emprunteur de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

L'emprunteur sera tenu responsable de tout mauvais emploi.

En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur.



Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors du retour de prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 du présent contrat.

Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais du dépôt de garantie déposé par l'emprunteur et mentionné à l'article 6 du présent contrat.

**Article 9. Dispositions ou remarques additionnelles**

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

**Fait à,** \_\_\_\_\_  
en 2 exemplaires

**Le propriétaire**  
Signature

**Le** \_\_\_\_\_

**L'emprunteur**  
Signature